

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL**

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	52	55
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 23/01/2025		
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> <b>12 FEV. 2025</b>		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> <b>12 FEV. 2025</b>		
<b>Objet : Validation des modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)</b>		

**SEANCE DU 5 FEVRIER 2025**

L’an deux mil vingt-cinq, le 5 février, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Mazingue.

**Etaient présent(e)s :** M.Philippe EUSTACHE, Mme Francine CAUCHETEUX, M.René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Danièle DRUESNES, M.Philippe SARRAUTE, M.André DUCARNE, M.Bertrand FLAMENT, M.Jean-Marie COUSIN, Mme Laëtitia LEMOINE, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M.Gautier MEAUSOONE, M.Benoit GUIOST, Mme Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M.Nicolas RUTER, M.Yves LIENARD, M.Anthony VIENNE, M.Yohann LECERF, Mme Catherine HENNEBERT, M.François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M.François DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M.Frédéric DEVILLERS, M.Amar GOUGA Mme Martine LECLERCQ, M.Freddy DOLPHIN, Mme Marie-Camel POTIEZ, M.Jean-Noël BRICHANT, M.Dominique QUINZIN, M.Frédéric ROMAIN, Mme Valérie COCHEZ, M.Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M.François LERNOULD, M.David BEAUMONT, M.Jean-Baptiste GUIOT, Mme Anita LEFEVRE, M.Claude BLOMME, , M.Patrick PIANA, M.Thierry SOSZYNSKI Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M.André FREHAUT, M.Olivier YZANIC, M.Bernard BEAUFORT, M.Romain MAGY

**Etaient excusé(es) :** M.Henry-Louis BOURGOIS, M.Guillaume LESOURD, M.Dominique FONTAINE, Mme Delphine PERTUZON, Mme Nathalie VINCENT, M.Denis LEFEBVRE, , Mme Alexandra LERCH, M.Frédéric CARRE, M.Luc BERTAUX, M.Jean-Philippe MICHEL, M.François RONCHIN ; M.Jean-Louis BAUDEZ, M.Jean-Pierre NOEL, M.Eric HIROUX

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s :** M.Christophe LEGROUX, M.Georges BROXER, M.Jean-Claude BONNIN, M.Vincent DUSSART, Mme Catherine MOREL

**Etaient excusé(e)s avant donné procuration :** Mme Marie DUBOIS, M.Stéphane LATOUCHE, M.Alain MICHAUX,

## **Délibération n°11-2025**

### **Objet : Validation des modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le Code général de la fonction publique notamment dans les articles L422-8 à L 422-19;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024

Considérant ce qui suit :

Le Compte Personnel de Formation permet aux agents d'accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce dispositif est applicable à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation est alimenté chaque année d'un nombre d'heures déterminées en fonction de la durée de travail accomplie par l'agent. Ce nombre d'heures est proratisé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet. Aucune proratisation n'est, en revanche, prévue pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Un agent à temps complet acquiert 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures. Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Un agent public peut accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

L'article L 422-10 du Code Général de la Fonction Publique indique que le CPF peut également être utilisé pour préparer des concours et examens administratifs.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de l'établissement.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur ou mise en place au titre de la contribution versée au CNFPT.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du CPF suivantes :

- Demande de mobilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, durant la période de campagne de recensement. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle, précisant les fonctions actuelles, les formations visées, les motivations et les compétences à acquérir ;
- Programme et nature de formation visée ;
- Organisme de formation sollicité ;
- Nombre d'heures requises et nombres d'heures acquises ;
- Calendrier de la formation ;
- Coût de la formation ;
- Le cas échéant, si la mobilisation du CPF ne couvre pas l'ensemble des heures requises par la formation, les modalités d'absence (Congé individuel de formation, congés annuel...).

- L'instruction des demandes

Les demandes d'utilisation du CPF devront être formulées au moment de la campagne de recensement des besoins en formation, soit du 1<sup>er</sup> au 31 décembre de l'année n-1. Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale et le comité de direction après avis du responsable hiérarchique concernant la conciliation avec les nécessités de service.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF est adressée par écrit à l'agent dans un délai d'1 mois à compter de la clôture du recensement. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Pour l'année 2025, la période de recensement est fixée du 1<sup>er</sup> mars au 30 mars.

- Les critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes seront prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 06 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison des nécessités de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service

- Calendrier de la formation
- Coût de la formation
- Lien avec les besoins identifiés par la collectivité

Les formations payantes ne pourront être accordées si la formation demandée ou une équivalence existe au catalogue du CNFPT (formation d'accompagnement à la VAE, formation management...).

Il est proposé que pour les préparations aux concours ou examens de la fonction publique territoriale l'apprentissage des savoirs de base ou encore l'obtention d'un diplôme ou titre, le CPF de l'agent ne soit pas systématiquement mobilisé. En effet, dès lors que cette formation serait comprise dans la cotisation CNFPT et dans un projet d'évolution en lien avec le cadre d'emploi de l'agent, celle-ci pourrait ne pas être réalisée au titre du CPF.

- Les modalités de financement

Concernant la prise en charge des frais pédagogiques, un plafond horaire est fixé à 15 euros, s'alignant sur le taux horaire appliqué au privé.

En cas d'utilisation de plus de 150 heures de CPF, une aide complémentaire pourra, sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, être délivrée.

Le reste des frais pédagogiques sera à la charge de l'agent.

Les frais annexes (de déplacement, de restauration, d'hébergement) ne seront pas pris en charge.

L'enveloppe budgétaire globale allouée à la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF est plafonnée à 5000 euros par année civile.

- L'engagement de l'agent

L'agent s'engage à suivre la totalité de la formation. Il pourra être demandé un remboursement des frais pédagogiques pris en charge par la collectivité pour les motifs suivants : en cas d'absence de justification, de présence ou d'absence sans motif valable à la formation.

Il sera également mis fin à l'utilisation du compte personnel de formation par anticipation.

- Le suivi de formation

Les formations suivies dans le cadre du CPF devront avoir lieu prioritairement pendant le temps de travail. Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF. En revanche si un agent se forme en dehors du temps de travail, il n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire ni de jour de récupération.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

**Décide :**

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

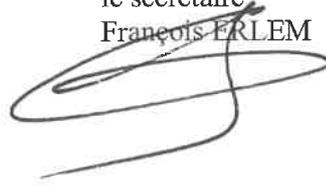
Fait et délibéré le 5 février 2025

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le : **12 FEV. 2025**
- De la publication le : **12 FEV. 2025**

Le président  
Jean-Pierre MAZINGUE

le secrétaire  
François ERLEM



Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le



ID : 059-200043321-20250212-11\_2025DEL-DE